



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction  
Départementale des Territoires  
Service Aménagement et Biodiversité Eau  
Unité Planification, Aménagement et  
Urbanisme

Metz, le **19 SEP. 2017**

**AVIS DU PREFET**

**REVISION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE LES  
METZ**

Affaire suivie par :  
Agnès SUZZI  
Courriel : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr  
Tél : 03.87.34.34.68  
Télécopie : 03.87.34.34.05

**Objet** : Avis du Préfet sur le projet de révision du PLU de la Commune de LONGEVILLE LES METZ

**Réf.** : Délibération du 20 juin 2017

**P. J.** : Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées

En application du Code de l'Urbanisme (article L153-16), le Préfet de la Moselle, fait connaître son avis à Monsieur le Maire de LONGEVILLE LES METZ sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération de son conseil municipal en date du 20 juin 2017 et réceptionné en préfecture en date du 23 juin 2017.

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

#### **I - Les principes généraux et les normes supra-communales**

Le PLU définit le droit des sols et exprime le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Il assure la cohérence des politiques urbaines en matière d'aménagement, de déplacements et d'habitat et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En application des dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan de Déplacements Urbains (DPU) et du Programme Local de l'habitat (PLH).

Plus particulièrement, la commune de LONGEVILLE LES METZ fait partie du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014. Elle est classée comme pôle relais.

Le projet de PLU a étudié les possibilités de densification et de renouvellement urbain (de l'ordre de 5 hectares) dans l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet d'aboutir à une consommation d'espaces agricoles et naturels d'environ 8 hectares pour le développement à vocation dominante d'habitat.

Il soutient le dynamisme communal et consolide la place de la commune dans l'agglomération. Plus particulièrement, le projet de PLU affiche une production de logements aidés nécessaires dans le cadre de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU).

Concernant la trame verte et bleue, le projet de PLU a identifié et protégé les espaces contribuant aux continuités écologiques et les éléments de patrimoine à préserver.

## **II - Les pièces du dossier**

Pour une bonne prise en compte du caractère juridique des pièces constitutives du dossier de PLU, la pièce « plan de zonage » constituant le règlement graphique, doit faire partie de la pièce formant le règlement.

### **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation gagnera à être complété par les éléments communiqués par Voies navigables de France (VNF).

Les zones humides ont été identifiées par un travail de terrain en relevant les formations végétales caractéristiques. Cependant, au regard des terrains où la nappe alluviale de la Moselle est affleurante (cf carte jointe), les surfaces de zones humides sont sans doute beaucoup plus étendues. Si une utilisation de ces terrains autre qu'en espaces naturels est prévue, un inventaire préalable devra être réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les zones humides identifiées et potentielles, qui correspondent aussi à la zone d'inondation de la Moselle, sont classées en zones naturelles. Cela permet d'assurer leur protection. Le risque reste leur altération par des opérations de drainage agricole, qui devront elles aussi être précédées de cette délimitation de zone humide de manière à trouver des solutions qui permettent d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur la zone humide.

### **Les orientations d'aménagement et de programmation**

En dépit d'une volonté d'intégration paysagère (ouvertures des vues, respect des courbes de niveaux, coupures vertes structurantes, espaces tampons en partie haute ... ), le projet d'urbanisation des coteaux impacterait fortement les vues sur le Mont Saint-Quentin et, plus généralement, sur le grand paysage messin, en faisant disparaître la zone tampon d'un seul tenant que forment les vergers actuels entre le secteur urbanisé de la commune de LONGEVILLE LES METZ et le site classé. Par conséquent, afin que l'OAP n°4 réponde aux impératifs de développement durable, visant à limiter le mitage du territoire et l'étalement urbain par une moindre consommation des espaces agricoles, il conviendrait de privilégier une implantation uniquement en partie basse de la bande de constructibilité projetée, en continuité du bâti existant, avec parcellaire en lanière et végétalisation en fond de parcelle.

### **Le règlement**

Le règlement écrit fait référence aux parties grisées du règlement graphique pour l'identification des secteurs concernés par le plan de prévention des risques (PPR) inondations et mouvements de terrain. Or, ces secteurs sont de couleurs rouge et orange. Il y a lieu de clarifier cette identification.

La zone UE située le long de l'autoroute A31 n'ayant pas les caractéristiques d'une zone urbaine et étant soumise à la zone rouge du PPRi, ne fait pas l'objet d'un classement approprié : un classement Ne est plus adapté, sachant qu'aucune construction nouvelle n'est autorisée en zone rouge du PPRi. Les extensions y seront limitées à 20 % et non 30 % (cf PPRi) et les abris de jardins dans les secteurs d'espaces verts, de jardins ou cœurs d'îlots protégés ne seront pas autorisés (cf zone d'aléa de l'Atlas des Zones Inondables). Cette demande ira dans le sens de l'orientation « conforter l'île Saint Symphorien comme un grand parc » affichée dans le PADD.

Les annexes aux habitations en zone Nh situées en zone rouge du PPR inondations et mouvements de terrain ne peuvent pas être autorisées.

En attendant la révision du plan de prévention des risques (PPRi) et pour être conforme au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin approuvé le 30 novembre 2015, il conviendra d'indiquer dans le règlement écrit que les cotes de référence à prendre en compte sont les cotes de référence précisées sur le plan de zonage du PPRi en vigueur à ce jour, augmentées d'une marge de sécurité réglementaire. Cette marge de sécurité, définie au PGRI doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, mais aussi l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique.

Le risque "cavités souterraines hors mines" sera indiqué dans les dispositions générales du règlement.

La cavité souterraine hors mine (LORAW 0009844 ouvrage civil « aqueduc ») et sa zone d'aléa (cf plan joint) seront reportées sur le règlement graphique. L'ensemble des informations relatives à cette cavité (type, dénomination, localisation, ...) est intégré dans la base de données nationale régulièrement mise à jour par le BRGM. Cette base est consultable sur le site internet [www.georisques.gouv.fr/](http://www.georisques.gouv.fr/), rubrique Dossiers thématiques>Cavités souterraines.

Le règlement écrit précisera que, dans cette zone d'aléa, l'article R111-2 du code de l'urbanisme à savoir « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » pourra s'appliquer .

Afin de ne pas entraver les missions de service public (VNF) et de ne pas compromettre l'implantation d'activités recourant à la voie d'eau, VNF suggère de supprimer les espaces boisés classés des berges de la voie d'eau.

La partie classée UC située à l'ouest du ban communal semble plutôt faire l'objet d'un classement UCa.

#### Les servitudes

La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.

Le plan des servitudes devra prendre en compte l'avis de VNF.  
Il sera complété par la servitude PPRimt.

#### Les autres annexes

Conformément à l'article R151-53, les annexes seront complétées par les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

La carte et le guide de recommandations relatifs à l'aléa retrait-gonflement des argiles pourront être annexés au PLU. Le guide se compose d'un fascicule explicatif sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles et ses effets sur le bâti, avec en annexe dix fiches pratiques utilisables tant pour les constructions existantes que pour les futures constructions. Il peut être également téléchargé sur le site de la préfecture de Moselle, dédié à la prévention des risques.

### **III – Informations diverses**

#### **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

La consultation de la CDPENAF est obligatoire :

- pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.
- au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Cette commission examinera votre projet le 12 septembre 2017 ; l'avis de la commission devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

#### **Evaluation Environnementale**

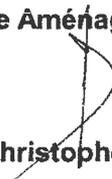
En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, l'arrêté en date du 30 mai 2017 portant décision d'examen au cas par cas relative au PLU de LONGEVILLE LES METZ et décidant que le PLU de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale, sera joint au dossier d'enquête publique.

### **IV - Conclusion**

Pour que le projet de PLU de LONGEVILLE LES METZ assure un équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable, j'émetts un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle restent à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau**

  
**Christophe LEBRUN**



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange  
UPR Nord Est  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 40 33  
[uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)

ARRIVEE COURRIER

12 JUL. 2017

SABE

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Planification Aménagement et Urbanisme  
À l'attention de **Mme Agnès SUZZI** ←  
17 quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 METZ CEDEX 01

Dijon, le 10 juillet 2017

Objet : Révision du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ

Madame,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

#### Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue



d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange  
UPR Nord Est  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 04 48  
[uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)

ARRIVÉE COURRIER

16 AOÛT 2017

SABE

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Planification et Urbanisme  
À l'attention de Mme Agnès SUZZI  
17 quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 METZ Cedex 01

Dijon, le 9 août 2017

Objet : Révision du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ

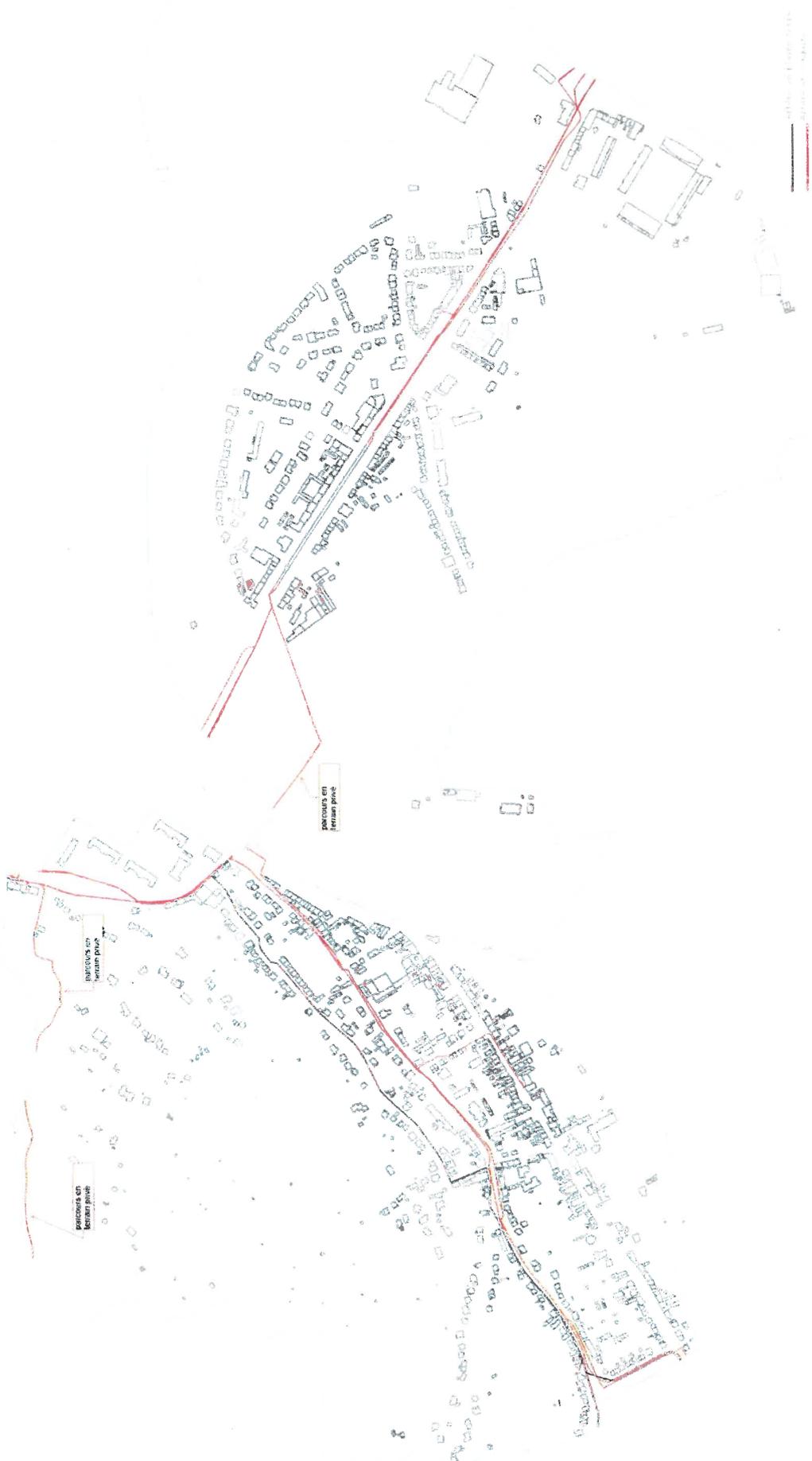
Madame,

En réponse à votre courrier du 4 mai 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint et ci-dessous les renseignements demandés pour la révision du PLU de la commune de **LONGEVILLE-LES-METZ**.

**Servitudes PT3 : Artère en conduite et artère en pleine terre** (Cf. plans joints).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation



**Légende**

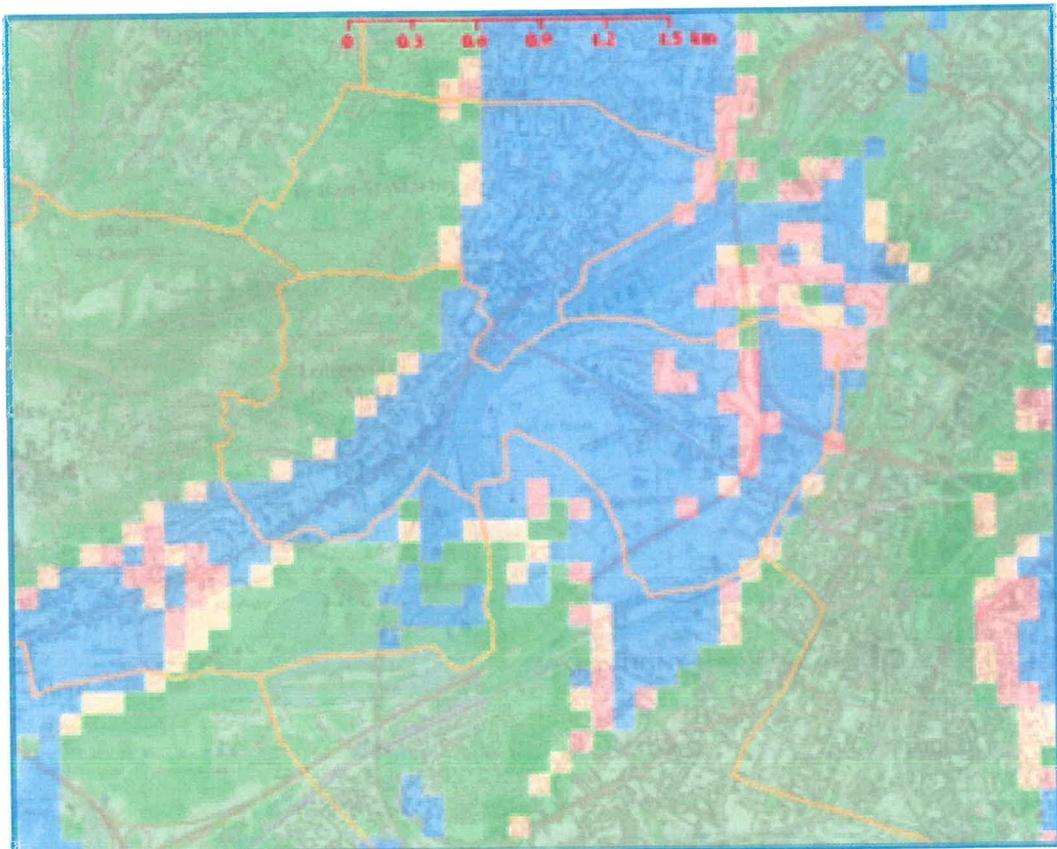
Itinéraire de l'opérateur  
Départ de l'opérateur

**francetelcom**  
orange

Unité UJAL  
Service PAT  
Fonctionnaire  
Gérant : chloé.schneider@orange.com

© Francetelcom 2006

Titre : **PLU LONGEVILLE LES METZ 57412**  
Date création : 01/09/2017  
Echelle : 1:3 706  
Système : Lambert 93  
X : Y :



Niveau des nappes souterraines à Longeville-les-Metz

Légende

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible

# LONGEVILLE-LES-METZ

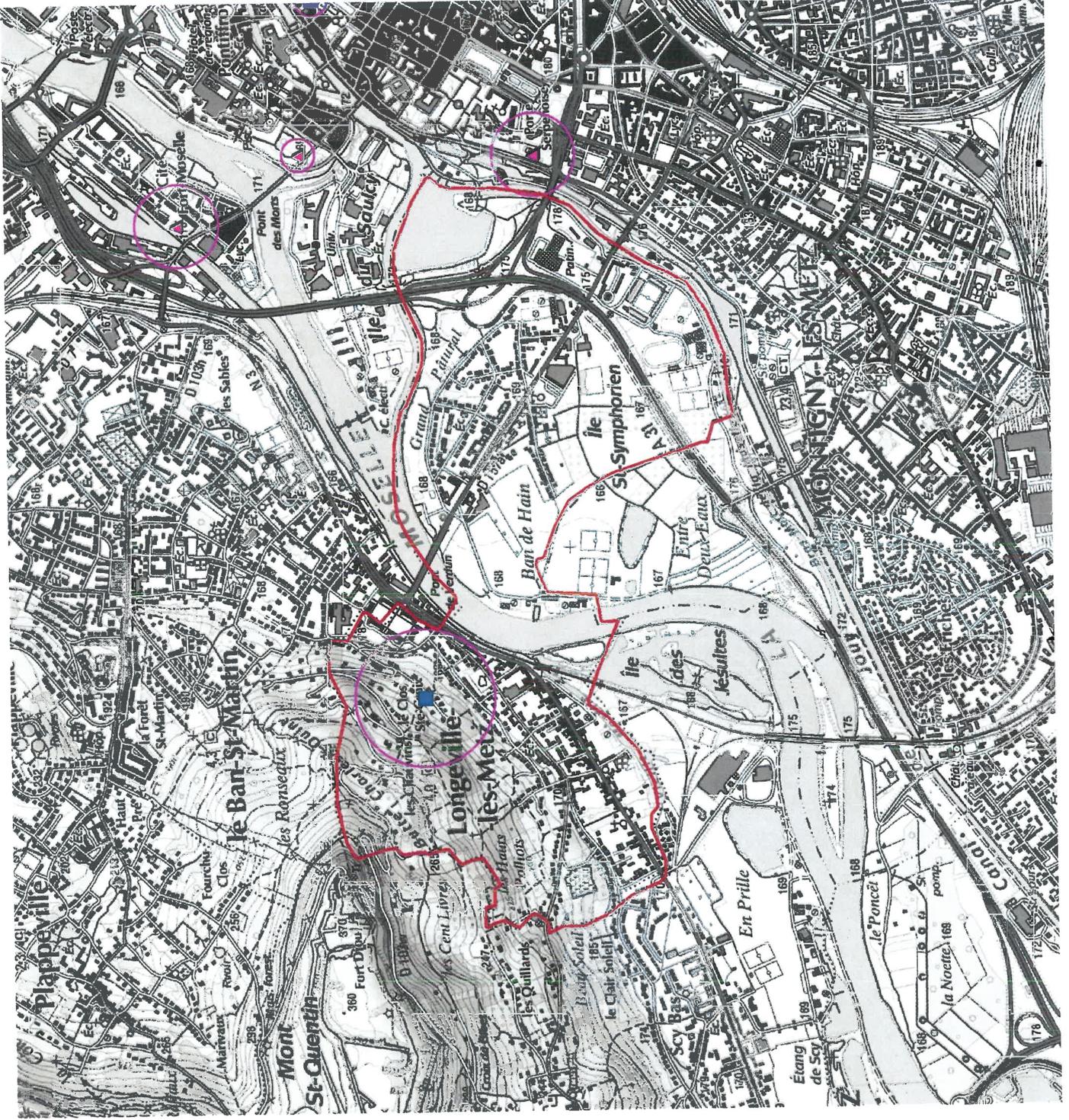
## Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Moselle

### LÉGENDE

Source : BRGM

Cavités souterraines avérées mai 2011

-  Carrières
-  Cavités naturelles
-  Ouvrages civils
-  Ouvrages militaires
-  Caves
-  Indéterminées
-  Zone d'aléa



IGN scan 25 - 2008





Direction  
territoriale  
Nord-Est

UTI Moselle-  
Agence Metz-  
Ressources

Nancy, le 4 AOUT 2017

Monsieur le Directeur départemental  
DDT de Moselle  
Service Aménagement, Biodiversité, Eau  
Unité Planification, Aménagement et  
Urbanisme  
B.P 31035  
17 quai Paul Wiltzer  
57036 METZ Cedex 01

Objet : Révision du PLU de Longeville-lès-Metz / projet arrêté  
N/Référence : M2017/JA/0679  
Affaire suivie par Jérôme AUBRY  
Tél : 03 83 66 09 36  
E-mail : [jerome.aubry@vnf.fr](mailto:jerome.aubry@vnf.fr)

Monsieur le Directeur,

Par courriel datant du 27 juin 2017, vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz, arrêté par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2017.

Voies navigables de France (VNF) a contribué au titre du porter à connaissance par courrier datant du 7 juin 2016.

Le dossier présenté par la commune appelle quelques observations de ma part, au regard des remarques émises lors de la phase du porter à connaissance.

### 1) Le rapport de présentation.

Dans un premier temps, je note avec satisfaction que le rapport de présentation identifie l'intégralité des voies et plan d'eau mouillant le territoire communal dans le paragraphe dédié au réseau hydrographique (page 15) à savoir le bras mort de la Moselle, le plan d'eau de Longeville, la Moselle naturelle et la Moselle canalisée. Néanmoins, le canal de Jouy est cité en tant qu'élément de la Moselle canalisée ce qui n'est pas le cas. Il serait souhaitable de supprimer la mention « *qui constitue la Moselle canalisée* ».

De plus, le document utilise le terme « *grande Moselle* » pour désigner la Moselle canalisée. Dans un souci de compréhension, il serait opportun de préciser la désignation appropriée de cette voie d'eau à savoir « *Moselle canalisée* ».

Je constate également que les voies et plan d'eau sont considérés en tant que milieux particulièrement favorables aux chiroptères (page 26), entité paysagère (page 37), réservoir de biodiversité (page 39) et continuité écologique (page 43).

En outre, si le diagnostic précise la vocation de loisir du plan d'eau, je regrette que l'alinéa dédié au transport et à la mobilité (page 193) ne mentionne pas la vocation de transport (fret et tourisme) des voies d'eau. Le document pourrait donc intégrer des compléments d'information en précisant les éléments suivants.

La Moselle canalisée à grand gabarit dont la vocation est dédiée au transport de marchandises et à la plaisance. Filière historique du grand gabarit, la Moselle canalisée se caractérise par une activité axée à la fois sur le transport de marchandises et le tourisme. Après une baisse importante, la part modale du fluvial s'est stabilisée, à partir de 1993 et représente entre 2 et 2,5 % du transport de marchandises à l'échelle nationale.

6, rue de Méric - C.S. 21052 - 57036 METZ Cedex 01

T. 03 87 66 89 14 F. 03 87 66 09 57 [uti.moselle@vnf.fr](mailto:uti.moselle@vnf.fr)

Les voies d'eau à grand gabarit représentent 6 à 8% du trafic. Le fret fluvial reste attractif, car il présente, malgré une relative ancienneté de la flotte, des avantages environnementaux sur le transport routier : moins de consommation d'énergies fossiles, moins d'émissions de GES, transport plus sûr. Il demeure un mode alternatif au transport routier et une réponse aux préoccupations du Grenelle de l'Environnement et pour le développement de l'économie touristique.

Ensuite, il permet des liaisons de transport inter-bassins, et des liaisons européennes voire fluvio-maritimes. Enfin, il irrigue les territoires et constitue un moyen d'accès et un support de développement économique.

En 2016, le fret représente 76 % des bateaux navigant sur la Moselle canalisée. Toutefois, on note une légère baisse du fret fluvial (-16 % en 2016 par rapport à 2015). Au total, le point de comptage de Metz a enregistré 2 809 passages de bateaux de commerce en 2016 contre 3 209 en 2015. Concernant la navigation de plaisance, la Moselle canalisée accueille entre 1000 et 1200 bateaux de plaisance par an.

Enfin, je constate avec satisfaction que la partie consacrée au schéma directeur cyclable à la page 208, cite la véloroute Charles le Téméraire en tant qu'« *axe principal Nord-Sud* » et « *armature du réseau* ». La carte du schéma directeur vélo, à la page 209, présente la véloroute Charles le Téméraire comme itinéraire à créer. A ce jour, entre La Maxe et Ars-sur-Moselle, cette véloroute est existante, la carte est à modifier.

En page 93 "les servitudes d'utilités publiques", la servitude EL3 est instaurée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et non par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 qui est abrogée.

## **2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).**

Je note avec satisfaction que les orientations de ce document visent notamment, à « *consolider la place de Longeville-lès-Metz* » en « *favorisant les liens physiques et visuels avec les bras de la Moselle* » et en « *n'aggravant pas les dysfonctionnements au niveau des différents points de blocage notamment à l'entrée de Metz, passage sur le canal* » à « *améliorer les connexions entre les quartiers avec les espaces de nature* » en « *favorisant les déplacements doux, notamment grâce à la véloroute Charles le Téméraire* » et en « *mettant en place une meilleure signalétique, que ce soit pour les itinéraires piétons, les espaces de loisirs ou les sites touristiques* » et « *conserver les éléments majeurs de la trame verte et bleue, en particulier les courbes de la Moselle* » en « *maintenant les liens de paysage avec les communes voisines, en apportant la cohérence réglementaire nécessaire sur les espaces de nature à préserver ou à reconstituer* ».

VNF partage ces principes et encourage les actions liées à la valorisation de son DPF et à la préservation de l'environnement. Je tiens néanmoins à préciser que tout projet en lien avec le DPF devra faire l'objet d'une saisine des services compétents de VNF. L'établissement devra être associé aux réflexions tout au long de la procédure.

De plus, la réglementation ne devra pas obérer la politique de gestion des arbres d'alignement de VNF et ne devra pas entraver ses actions d'entretien du patrimoine arboré, notamment en cas de nécessité d'abattages d'arbre pour des raisons de sécurité des biens et de personnes.

## **3) Le zonage et le règlement**

La réglementation et le zonage favorisent en partie l'exercice des missions de VNF puisque l'intégralité du DPF (comprenant les voies d'eau, le DPF terrestre et la véloroute), classée en N est autorisée à accueillir « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable, qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique ; et de ne pas générer de stationnement de plus de 5 véhicules* ».

En revanche, le classement des berges d'un méandre de la Moselle en espaces boisés classés entrave significativement les missions de service public exercées par l'établissement.

De plus, la réglementation de la zone N compromet les actions liées à la valorisation et au développement du DPF et les réflexions liées à la multimodalité.

Ainsi, dans un souci de cohérence avec le PADD et afin de ne pas compromettre l'implantation d'activités recourant à la voie d'eau, je vous suggère d'autoriser les constructions, installations et aménagements liés à l'activité fluvial et à usage sportif et/ou de loisirs et de supprimer les espaces boisés classés des berges de la voie d'eau.

#### 4) Les servitudes d'utilité publique.

La servitude EL3 et les coordonnées du gestionnaire ont bien été mentionnées dans le document dédié aux servitudes d'utilité publique. Il aurait été cependant pertinent de reporter la servitude sur le document cartographique.

Le tableau des servitudes est à corriger, la servitude EL3 n'est pas instituée par loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 qui est abrogée, mais par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le Directeur territorial du Nord-Est  
et par absence*

**Olivier VERMOREL**  
Directeur territorial adjoint



## LONGEVILLE-LES-METZ

### Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	<p>Groupe Fortifié du St Quentin inscrit à l'I.S.M.H. par arrêté préfectoral du 15.12.1989.</p> <p>Ancien Donjon des Gournay, 78-80 rue du Général de Gaulle, I.S.M.H. par A.P. du 06.12.1989.</p>	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Ensemble formé par le site du Mont St Quentin et de ses abords est classé parmi les sites par décret du 29.06.1994.	D.R.E.A.L./Greenpark - TECHNOPOLE 2 rue Augustin Fresnel BP 95038 57071 METZ CEDEX 03 STAP, 10-12 place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Site de l'île St Symphorien (partie située entre la promenade VIII du nouveau plan d'aménagement, le bras navigable et le bras mort de la Moselle) inscrit le 15.01.1936.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Acqueduc de GORZE, D.U.P. par arrêté interpréfectoral du 19.02.1981	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue Charles III CS 80062 54036 NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	4) Rue R. Schuman (R.D. 1036), A.P. des 08.08.1931, 11.04.1951 et 09.03.1966 - 5) Bd St Symphorien (R.D. 157), A.P. du 01.05.1929 - 6) RD 603 appr. le 07.06.1893 par le Président de Lorraine	Conseil Départemental de Moselle U.T.R. de Metz 17 quai Wiltzer - BP 11096 57036 METZ CEDEX 1
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	7) Rue du Tramway, A.P. des 07.12.1908 et 27.07.1934 - 8) Rue des Chenêts, A.P. du 23.04.1960	Commune de Longeville les Metz
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	1) Rue des Vignes, A.P. du 11.01.1967 - 2) Rue du Général Hirschauer, A.P. du 08.08.1931 - 3) Rue Migette, A.P. des 07.12.1908 et 25.04.1955	Commune de Longeville les Metz
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Câbles HTA 17,5 KV.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PPRimt	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) "Inondations" et "Mouvements de terrain".	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R 111.3 du Code de l'urbanisme.	AP du 10.11.1989 modifié par AP du 28.06.2005. Modification n°2 par AP du 11.09.2012 portant sur le règlement de la zone Ri, section 1, article 1-2, 2ème alinéa. Le dossier PPR comporte un rapport de présentation, un plan de zonage 1/5000 et un règlement.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT1	Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.7.1996 de réglementation des télécommunications), Article L 108.	Décret du 12.04.1961 Centre SCY CHAZELLES	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT1	Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.7.1996 de réglementation des télécommunications), Article L 108.	Centre radioélectrique de Metz de Lattre décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz CS n°30001 57044 METZ Cedex 1
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles.	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne SAULNY FORT LORRAINE / METZ Caserne de LATTRE , décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz CS n°30001 57044 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L.45-1 à L.48 et L.53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câbles régionaux : N°s 62, 142, 154, 1230, 1351, 1605, UP 57-11, UP 57-19, UP 57-27, RG 57-17, RG 57-25, RG 57-43, FO 57-93, FO 57-97.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241,1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.		Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de METZ-FRESCATY, décret du 22.5.1987.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ-FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01